

1 not 1030 + 1 copie 1030 C.J.
1 extrait / 1 expdt P.R.

ORDONNANCE

Répertoire n°

RRQ n° 2014/229/B

Vu le dossier déposé au greffe le 04 mars 2014 par l'administration communale de la Ville de MONS, à la demande expresse du nommé

[REDACTED]
[REDACTED]
de nationalité burkinabéenne

résidant à 7000 MONS, rue du T. [REDACTED]

concernant la demande d'acquisition de la nationalité belge de l'intéressé ;

Vu l'avis négatif de Monsieur le Procureur du 07 février 2014;

Vu l'article 15 du Code de la Nationalité Belge ;

Où, en Chambre du Conseil, à l'audience du 23 juin 2014 :

- Madame MC Beauvois, Premier Substitut du Procureur du Roi
- Monsieur RADELET, assisté de son conseil Me Nathan RADELET, avocat à 7000 Mons, rue du Gouvernement, 50;

Vu le dossier du Ministère Public et celui, déposé à l'audience, par le requérant;

Vu les conclusions déposées par le requérant et visées à la susdite audience;

Attendu que le requérant [REDACTED], a fait le 23 décembre 2013, devant l'Echevin délégué aux fins de remplir les fonctions d'Officier de l'Etat Civil de la ville de Mons, la déclaration prévue à l'article 12 bis § 1^{er}, 2^o du Code de la Nationalité Belge ;

Attendu que par acte du 07 février 2014, le Procureur du Roi a émis un avis négatif à la demande d'acquisition de la nationalité belge au motif que :

-le déclarant, au moment de sa déclaration d'acquisition de la nationalité, ne peut faire valoir un titre de séjour légal ininterrompu durant les cinq années précédant sa demande de déclaration de nationalité belge conformément à l'article 7bis §2 2^o du CNB : il ne disposait pas d'un titre de séjour valable du 31 octobre 2010 au 25 novembre 2010 ;

Sur les conditions d'application de l'article 12 bis §1^{er}, 3^o du Code de Nationalité

L'article 12 bis §1^{er}, 2^o impose deux conditions à l'accès à la procédure de déclaration :

- l'étranger doit justifier d'une résidence principale en Belgique depuis au moins cinq ans couvertes par un séjour légal au moment de la déclaration
- et, il doit disposer à ce moment, d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée .

Le Procureur du Roi fait acte d'opposition à la déclaration au motif que l'intéressé ne totalise pas 5 ans de séjour légal interrompu.
Les interruptions visées correspondent à la période du 31/10/2010 au 25/11/2010 et à la période du 10/03/2011 au 29/03/2011

Attendu qu'il résulte des informations produites par la Direction générale de l'Office des Etrangers a précisé au Procureur du Roi que l'intéressé était en séjour légal au moment de l'introduction de sa demande.
Il est titulaire d'une carte F depuis le 29 mars 2011 valable jusqu'au 10 mars 2016

Discussion

a) Période du 11 octobre 2010 au 10 mars 2011 : Effet déclaratif de la carte F :

Tout d'abord, il est important de préciser que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers (mise à jour le 31 décembre 2013), transpose en droit Belge la directive 2004/38/CE.

En l'espèce, la problématique qui se pose est de savoir si Monsieur [REDACTED] doit être considéré légalement sur le territoire du royaume durant la période du 11 octobre 2010 au 29 mars 2011.

Cela correspond à la période s'étalant du jour de l'introduction de la demande de « carte de séjour d'un citoyen de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne » jusqu'au jour de la délivrance de la « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union ».

A cet effet, la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne ainsi que le conseil d'état, considère que la délivrance du titre de séjour à un ressortissant d'un état membre doit être considéré comme un acte déclaratif et non constitutif de droit.¹

¹ CE, 11^{ème} chambre, Etat belge c.XXX, n°208.587, 29 octobre 2010

Seelon la jurisprudence européenne, cette constatation s'applique également aux ressortissants d'un pays tiers, conjoint du ressortissant d'un état membre.²

Le conseil d'état ajoute, « *qu'il doit être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, ces étrangers sont censés bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit, et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour est délivrée.* »

Le jurisprudence européenne et le conseil d'état consacre tous deux le caractère déclaratif du titre de séjour.

Par conséquent, la carte F constatant le statut de Monsieur [REDACTED] en tant que « membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne » le 10 mars 2011 et non le 29 mars 2011 (pièce 3) est un acte déclaratif, qui doit s'interpréter avec effet rétroactif au jour de l'introduction de la demande de Monsieur [REDACTED]

b) Période du 10 mars 2011 au 29 mars 2011 :

Conformément aux mentions figurant sur sa carte F et au développement exposé *supra*, Monsieur [REDACTED] aurait du se voir remettre sa carte F le 10 mars 2011. Cette date constitue d'ailleurs le point de départ de la période de validité de cette carte. (pièce 3)

Si par impossible votre tribunal ne tenait pas compte de ce document, l'inertie de l'administration ne peut causer un préjudice à Monsieur [REDACTED]

En effet, les documents parlementaires relatifs au projet de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, envisage clairement cette problématique.

A titre d'exemple, l'article 4 de l'amendement du 16 juillet 2012 se lit comme suit :

« (...) les interruptions administratives temporaires qui se produiraient en dehors de la volonté de l'intéressé, et qui ne se caractérisent donc pas par une intention frauduleuse, ne sont plus prises en considération en tant qu'interruption du séjour dans le pays (...) » (doc.parl. 16 mai 2012, 2011-2012, 53/0476/013, p.23).

En outre, la circulaire du 8 mars 2013 relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration est très claire concernant les interruptions administratives.

En effet, l'article 4.2 de la circulaire du 8 mars 2014 se lit comme suit :

² CJUE, MRAX et Etat belge, C-459/99, 25 juillet 2002

« (...) Dès lors, à partir du moment où le non-renouvellement en temps utile du titre de séjour n'affecte pas en temps que tel le droit de séjour reconnu à l'intéressé, il n'y a pas lieu de conclure à l'absence de séjour légal dans le chef de ce dernier. »

Monsieur [REDACTED] disposait bien d'un titre de séjour légal ininterrompu conformément à l'article 7 bis§2, 2° du code de la nationalité belge, durant les 5 années précédant sa demande de déclaration d'acquisition de la nationalité.

Les interruptions figurants dans l'historique établi par la commune de Mons en date du 20 février 2014, ne constituent pas des interruptions empêchant l'octroi de la nationalité belge à Monsieur [REDACTED].

Monsieur Toudo Yacouba PARE doit être considéré comme séjournant de manière légale ininterrompue sur le territoire du royaume depuis le 1 février 2007. (Pièce 1)

Ainsi, en l'espèce, le séjour est couvert par une demande de régularisation .
Il n'est pas frauduleux et aucune mesure d'éloignement n'a été prise à l'encontre de l'intéressé.
Ce séjour « irrégulier » peut , en conséquence, eu égard aux motifs susvisés, être assimilé à un séjour régulier.

Il s'en suit que l'opposition de Monsieur le Procureur du Roi à la déclaration d'acquisition de la nationalité belge par [REDACTED] n'est pas fondée

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 dont il a été fait application ;

Déclare l'opposition recevable mais non fondée ;

Dit y avoir lieu à en donner mainlevée ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, en Chambre du Conseil, au Palais de Justice, à Mons, le vingt-neuf septembre deux mil quatorze par la Deuxième Chambre du Tribunal de Première Instance du HAINAUT, division de MONS, où siégeaient MM D.DEVOS, Vice-président et M-D. CASALE, Greffier déléguée.


MD CASALE


D.DEVOS